

AJ Pénal 2010 p. 397

Traits caractéristiques de l'injure et de la diffamation à raison d'un propos qualifiant un magistrat d'« irresponsable »

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

13 avril 2010

n° 09-82.389

Sommaire :

Dans un article intitulé « Les juges qui agacent l'Élysée », un journaliste a rapporté les prétendus propos du premier président de la cour d'appel de Paris, qui aurait qualifié d'« irresponsable », le lancement par un juge d'instruction de mandats d'arrêt contre cinq personnalités marocaines dans l'affaire *Ben Barka* juste avant le voyage officiel de Nicolas Sarkozy à Rabat. À la suite de la parution de cet article, le juge d'instruction en question a fait citer le journaliste devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public. Dans son arrêt confirmatif en date du 11 avril 2009, la cour d'appel de Versailles est entrée en voie de répression à l'encontre du journaliste, après avoir relevé que l'emploi du terme « irresponsabilité », prêté au supérieur hiérarchique du magistrat, est de nature à porter atteinte à la considération de ce dernier en lui imputant des intentions dépassant le cadre légal de ses investigations en sa qualité de juge d'instruction pour interférer dans la politique étrangère de la France. Sur pourvoi en cassation formé par le prévenu, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt déféré au visa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 car : ☒(1)

Texte intégral :

« En se prononçant ainsi, alors que le terme d'irresponsable, attribué au premier président de la cour d'appel de Paris, pour qualifier une initiative procédurale d'un juge d'instruction, s'il caractérise l'expression d'une opinion injurieuse, ne contient pas l'imputation d'un fait précis, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. »

Texte(s) appliqué(s) :

Loi du 29 juillet 1881 - art. 29

Mots clés :

PRESSE - COMMUNICATION * Injure * Diffamation * Qualification * Imputation de faits précis

(1) On ne cherchera pas dans le présent arrêt l'affirmation d'un principe inédit, mais simplement l'application classique du critère distinguant la diffamation de l'injure.

En effet, alors que la diffamation se définit comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », l'injure est entendue au sens de la loi du 29 juillet 1881, pris en son article 29 alinéa 2, comme étant constituée par « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait », ce dont il résulte que l'imputation d'un

fait précis fait office de critère distinctif (Crim. 9 oct. 1974). C'est d'ailleurs ce que rappelle justement la Chambre criminelle sous le visa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 justifiant la cassation de l'arrêt attaqué, en indiquant que « pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ».

Or, contrairement à ce qu'avaient retenu les juges du fond, la Cour de cassation considère, dans le cadre du contrôle exercé sur les propos poursuivis dans le cadre des infractions de presse, que le fait de qualifier un magistrat d' « irresponsable » ne repose sur aucun fait précis, et en tout cas pas sur l'acte juridictionnel querellé résidant dans le lancement de plusieurs mandats d'arrêt à l'encontre de personnalité marocaines à la veille d'un déplacement du chef de l'État dans ce pays.

Pour autant, la Cour de cassation prend la peine de préciser que le propos poursuivi, s'il ne pouvait caractériser la diffamation en ce qu'il ne reposait sur aucun fait précis, pourrait, dans l'absolu, caractériser le délit d'injure (pour l'injure retenue à l'encontre du parquetier qualifié de « barjo », v. CA Paris, 2 mai 1995). En effet, l'injure est subsidiaire à la diffamation dès lors que sa qualification ne repose que sur un propos outrageant exclusif de tout fait imputé à la partie civile (v. en dernier lieu, Crim. 14 févr. 2006).

G. Royer

Jurisprudence : Crim. 9 oct. 1974, Bull. crim. n° 282 ; Crim. 14 févr. 2006. Dr. pénal 2006. Comm. 99 ; CA Paris, 2 mars 1995, Dr. pénal 1995. 121, obs. Véron.